

**NATIONAL
POLICE
FEDERATION**



**FEDERATION
DE LA POLICE
NATIONALE**

GUIDE DE RÉFÉRENCE

**SUR LES DROITS ET
RESPONSABILITÉS
DES MEMBRES**

**Procédures de déontologie :
Procédures de l'autorité de révision**

La Fédération de la police nationale a pour mission d'assurer une représentation forte, professionnelle, juste et progressive afin de promouvoir et de renforcer les droits des membres de la GRC.

La Fédération de la police nationale encourage tous les membres à prendre conscience de leurs droits et responsabilités dans les procédures portant sur la conduite.

Les informations contenues dans ce manuel ne constituent pas des conseils juridiques. Les membres qui sont impliqués dans un processus de déontologie sont invités à consulter immédiatement un avocat ou un représentant.

PROCÉDURE DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION

Fonction et pouvoirs de l'autorité de révision (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 9)

L'autorité de révision est désignée par le commissaire pour examiner, de sa propre initiative, les décisions prises par les autorités disciplinaires. Pour toute décision que l'autorité de révision décide d'examiner, l'autorité de révision devient l'autorité disciplinaire à l'égard du membre visé.

Si l'autorité de révision détermine qu'une conclusion est manifestement déraisonnable ou qu'une mesure disciplinaire est clairement adaptée, et s'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut :

- **annuler** toute conclusion selon laquelle le membre visé n'a pas enfreint le *code de déontologie*, **substituer** une conclusion qu'il y a eu une contravention et **imposer** une ou plusieurs des mesures disciplinaires graves adaptées à la nature et aux circonstances de la contravention;
- **annuler ou modifier** toute mesure disciplinaire imposée **ou substituer** une ou plusieurs des mesures disciplinaires graves qui sont adaptées à la nature et aux circonstances de la contravention; ou
- **annuler toute mesure disciplinaire déjà imposée et convoquer une audience.**

DROITS DU MEMBRE VISÉ DANS UNE PROCÉDURE DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION EN COURS

Droit à la signification d'un avis de l'intention d'annuler/modifier/ remplacer une conclusion (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 10 (1))

Droit de présenter des observations écrites à l'autorité de révision dans les 14 jours suivant leur signification avec l'avis d'intention (*Consignes du commissaire (déontologie)*, art. 10 (2))

Droit d'être notifié dès que possible à la décision écrite de l'autorité de révision (*Consignes du commissaire (déontologie)* art. 11 (1))

Droit aux motifs de la décision, à moins que la décision ne soit de convoquer une audience
(Consignes du commissaire (déontologie), art. 11 (2))

Si une audience est convoquée, le droit que les informations postérieures à l'enquête fournies par le membre visé lors du premier processus de déontologie ne soient pas transmises au comité de déontologie (Consignes du commissaire (déontologie), art. 12)

Droit d'appel

Un membre visé peut en appeler de la décision d'une autorité de révision (Politique de déontologie, art. 13).

Procédures d'appel : Consignes du commissaire (griefs et appels), art. 37 à 50.

ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

<i>Code de déontologie</i>	<i>Code de conduite déontologie de la Gendarmerie royale du Canada, Annexe au Règlement de la Gendarmerie royale du Canada, 2014. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-281/page-2.html#docCont)</i>
<i>Consignes du commissaire (déontologie)</i>	<i>Consignes du commissaire (déontologie) DORS/2014-291. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-291/page-1.html)</i>
<i>Politique de déontologie</i>	<i>Déontologie - Manuel d'administration, ch. XII.1 (22 janvier 2019) Disponible sur Infoweb de la GRC</i>
<i>Consignes du commissaire (griefs et appels)</i>	<i>Consignes du commissaire (griefs et appels), DORS/2014-289. (en ligne : https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-289/page-1.html)</i>